

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

117-14-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

KENNETH HOPKINS

KENNETH HOPKINS

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

JANET WATTERS

JANET WATTERS

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
l'honorable juge Green

Date of hearing:
November 20, 2015

Date de l'audience :
le 20 novembre 2015

Date of decision:
February 15, 2016

Date de la décision :
le 15 février 2016

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Kenneth Hopkins on his own behalf

Kenneth Hopkins se représente lui-même

For the Respondent:
Kendra Hobart

Pour l'intimée :
Kendra Hobart

DECISION

[1] Kenneth Hopkins applies by way of Notice of Motion pursuant to Rule 62.30 of the *Rules of Court* for an order to set aside the decision of the Registrar dated September 15, 2015. The text of the decision being challenged reads as follows:

WHEREAS the Notice of Appeal was issued November 6, 2014;

AND WHEREAS the Appellant has been subject to status review pursuant to Rule 62.15.1;

AND WHEREAS on May 29, 2015, it was ordered that the appeal be perfected on or before August 28, 2015;

AND WHEREAS the appeal has not been perfected;

IT IS ORDERED that the appeal be dismissed for delay in accordance with Rule 62.15.1(8) of the *Rules of Court*.

[2] The underlying appeal concerns a decision of a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, dated September 29, 2014. The order appealed from is dated October 7, 2014, and the Notice of Appeal is dated November 6, 2014.

[3] Several months passed without the appeal being perfected as required by the *Rules*. A Request for Status Report dated February 17, 2015, did not resolve the delay by propelling Mr. Hopkins into action. Following a Status Hearing on May 29, 2015, held pursuant to Rule 62.15.1 of the *Rules*, this Court ordered that Mr. Hopkins perfect his appeal "on or before 4:00 p.m. on August 28, 2015, failing which the Registrar shall dismiss the appeal for delay" (emphasis added). I note for the sake of clarity and disclosure that I was the judge who issued said order.

[4] By his own admission, Mr. Hopkins arrived at the Office of the Registrar with a number of documents on the afternoon of August 28, between 2:00 p.m. and 3:00 p.m., intending to perfect his appeal. Staff assisting Mr. Hopkins began reviewing the

material in question, and drew a number of problems to his attention. Notes contained within the Court file, prepared at the time by the staff members in question, detail the interaction between themselves and Mr. Hopkins. The notes indicate that Mr. Hopkins was less than receptive to the information being provided by staff, and insisted on leaving his documents for the Registrar herself to review. That review resulted in the issuance of the order reproduced above.

[5] The appeal process for civil matters is set out in Rule 62 of the *Rules of Court*. Of direct application in this instance is the following:

62.13 Appeal Book

(1) The appellant shall prepare an Appeal Book which shall contain, in the following order, and where applicable

(a) an index,

(a.1) a Certificate of Readiness (Form 62HH),

(b) a copy of the Notice of Appeal, Supplementary Notice of Appeal, Notice of Cross-Appeal, and Notice of Contention,

(c) a copy of any order granting leave to appeal,

(d) a copy of any order respecting the conduct of the appeal,

(e) a copy of the pleadings as amended, including particulars and admissions,

(f) a copy of the order or decision appealed from and of the formal judgment of the trial court,

(g) a copy of the certificates or agreement referred to in Rule 62.10 [Certificate or Agreement of Appellant and Respondent

62.13 Cahier d'appel

(1) L'appelant doit préparer un cahier d'appel contenant, dans l'ordre suivant, s'il y a lieu,

a) une table des matières,

a.1) un certificat de mise en état (formule 62HH),

b) copie de l'avis d'appel principal, additionnel ou reconventionnel et de tout avis de désaccord,

c) copie de toute ordonnance accordant une autorisation d'appel,

d) copie de toute ordonnance relative à la conduite de l'appel,

e) copie des plaidoiries telles que modifiées, y compris les précisions complémentaires et les aveux,

f) copie de l'ordonnance ou de la décision portée en appel et du jugement officiel du tribunal de première instance,

g) copie des certificats ou de l'entente mentionnés à la règle 62.10 et

re. Exhibits and Evidence], and

- (h) a copy of any affidavit evidence, or
(i) in place of items (g) and (h), any Statement of Facts agreed to under Rule 62.12.
- h) copie de tout affidavit présenté en preuve ou
i) à la place des documents visés aux alinéas g) et h), tout exposé conjoint des faits établi en application de la règle 62.12.

(2) The Registrar may refuse to accept an Appeal Book that does not comply with this subrule or that is not legible.

(2) Le registraire peut refuser d'accepter tout cahier d'appel qui ne répond pas aux prescriptions du présent article ou qui est illisible.

62.15 Perfecting Appeals

(1) Within 30 days after receiving notice from the court stenographer that the evidence has been transcribed or, if no evidence is to be transcribed, within 30 days of the issue of the Notice of Appeal, the appellant shall serve on each party

- (a) a copy of the appeal book, and
(b) a copy of the Appellant's Submission,

and file with the Registrar

(c) Repealed: 2006-46

(d) subject to Rule 62.20.2, the original and 4 copies of the appeal book described in Rule 62.13,

(e) subject to Rule 62.20.2, the original and 4 copies of the Appellant's Submission, and

(f) a certificate that the documents referred to in clauses (a) and (b) have been served on each party.

(2) When paragraph (1) is complied with, the appeal is perfected and the Registrar

62.15 Mise en état des appels

(1) Dans les 30 jours de la réception de l'avis du sténographe judiciaire lui annonçant que les dépositions ont été transcrites ou, s'il n'y a pas lieu à transcription, dans les 30 jours de l'émission de l'avis d'appel, l'appelant doit signifier à chaque partie

- a) copie du cahier d'appel et
b) copie de son mémoire

et déposer auprès du registraire

c) Abrogé : 2006-46

d) sous réserve de la règle 62.20.2, l'original et 4 copies du cahier d'appel décrit à la règle 62.13,

e) sous réserve de la règle 62.20.2, l'original et 4 copies de son mémoire et

f) un certificat attestant que les documents visés aux alinéas a) et b) ont été signifiés à chaque partie.

(2) Après l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe (1), l'appel est en

shall forthwith notify all parties to the appeal of the date when it was perfected and the month in which it is eligible to be heard. état. Le registraire doit immédiatement aviser toutes les parties de la date de la mise en état de l'appel et du mois au cours duquel il pourra être entendu.

[Emphasis added.]

[J'ai souligné.]

[6] Using the above as the benchmark Mr. Hopkins was required to meet, I will set out the material he presented to the Registrar's office on the afternoon of August 28, 2015, as found in his Appeal Book:

- a) Index;
- b) Notice of Appeal;
- c) Request for Status Report;
- d) Decision, dated May 29, 2015 [the order issued pursuant to the status hearing];
- e) Decision, dated October 6, 2014 [the order issued by the trial judge];
- f) Exhibits [dates for each item omitted]:
 1. land transfer documents;
 2. home assessment;
 3. respondent's offer [settlement offer];
 4. letter from RBC [re: credit arrangements with the bank];
 5. applicant's response [re: settlement offer];
 6. respondent's response;
 7. respondent's response;
 8. applicant's response;
 9. e-mail from respondent;
 10. Notice of Hearing [Court of Queen's Bench];
 11. e-mail from applicant;
 12. trial decision [Court of Queen's Bench decision dated April 15, 2014];
 13. trial transcript [decision under appeal, dated September 29, 2014];
 14. letter from applicant;
 15. letter from Law Society of New Brunswick [re: a complaint against a lawyer];

16. e-mail from Scott Lee [Scott Brownlee, RBC, re. a transfer of funds];
17. e-mail from Don Higgins [Regional Director, Court Services, Judicial District of Saint John].

[7] Although not listed in the index to the Appeal Book, an Appellant's Submission was included as well.

[8] Even a cursory review of the material presented by Mr. Hopkins reveals a number of serious deficiencies. There was no Certificate of Readiness, although this was rectified by court staff providing the proper form to Mr. Hopkins while he was at the counter on August 28, and guiding him on how to fill it out. This information was gleaned from the contents of the Court file, although at the hearing before me, Mr. Hopkins denied this event had taken place, and indicated he did not recall being told about the need for a Certificate of Readiness. The pleadings were not included. There was no Certificate or Agreement of Appellant and Respondent re: Exhibits and Evidence. There was no affidavit. There were, however, a number of items (as listed above) which should not have been included in the Appeal Book.

[9] Another critically important component of the appeal process which was not included in the material presented by Mr. Hopkins was confirmation the Appeal Book and the Appellant's Submission had been served on Ms. Watters.

[10] The problems do not end there. There were further deficiencies in other aspects of the documents presented, such as the pages of the Appeal Book not being numbered, but these issues are of decidedly less significance than those enumerated above. At the hearing, the only shortcoming Mr. Hopkins was prepared to acknowledge in his efforts was the lack of page numbers. As I indicated at the time, and repeat here, that specific point in and of itself was not a problem which would have been fatal to his appeal moving forward.

[11] Rule 62.30 provides an avenue by which an individual such as Mr. Hopkins may appeal a decision of the Registrar:

62.30 Appeal of Registrar's Order, Decision, Ruling, Allowance or Disallowance

A person affected by an order, decision, ruling, allowance or disallowance of the Registrar relating to a matter in the Court of Appeal may appeal by Notice of Motion to a judge of the Court of Appeal to set it aside or vary it. The Notice of Motion shall be served within 15 days after the date of the order, decision, ruling, allowance or disallowance and 2 days before the date fixed for hearing the appeal, or within such other period of time as may be allowed by a judge of the Court of Appeal.

62.30 Appel d'une ordonnance, d'une décision, d'une allocation ou du refus d'une allocation du registraire

Toute personne concernée par une ordonnance, une décision, une allocation ou le refus d'une allocation du registraire relatif à une question devant la Cour d'appel peut, sur avis de motion, en appeler à un juge de la Cour d'appel afin d'en demander l'annulation ou la modification. L'avis de motion doit être signifié soit dans les 15 jours qui suivent la date de l'ordonnance, de la décision, de l'allocation ou du refus de l'allocation et 2 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, soit dans tel autre délai que peut accorder un juge de la Cour d'appel.

[12] Motions of this type are not common. Richard J.A. had occasion to consider a similar fact situation in *Bossé v. Friel* (2006), 301 N.B.R. (2d) 81, [2006] N.B.J. No. 94 (QL):

During the motion hearing, no argument was heard pertaining to the standard of review applicable here. Without making a final determination on this issue, I choose to apply the highest standard of review for the purposes of this motion given that Rule 62.30 confers a broad right of appeal, that a judge of the Court of Appeal is as competent as the Registrar to determine if the documents in question comply with the standards, and that the purpose of the Rules is to secure a just determination of the proceeding and this, despite the fact that the decision under review is a question of mixed law and fact. The balancing of these factors leads me to award no particular deference to the Registrar's decision and to apply the correctness standard. Despite this, after careful examination of the documents which the Registrar refused to accept, I still come to the conclusion that there is no reason to set aside his decision. [para. 9]

[13] Turning to the matter before me, I come to precisely the same conclusion as the Registrar. Far from being compliant with the *Rules of Court*, the documents

presented to the Court were deficient in several material respects. This is not a situation in which a self-represented litigant has struggled to follow the *Rules*, and has produced documents which have some minor defects. Such filings are routinely accepted by the Registrar. Mr. Hopkins did not perfect his appeal on or before August 28, 2015, as he was ordered to do, and resisted the efforts of staff to assist him. The order of the Court was clear: failure to perfect within the allotted time required the Registrar to dismiss the appeal for delay, which she did.

[14] The motion to set aside the decision of the Registrar is dismissed, and I confirm the Order issued by the Registrar dated September 15, 2015: the appeal is dismissed for delay. Ms. Watters is entitled to costs on this motion in the amount of \$1,000.

DÉCISION

- [1] Kenneth Hopkins sollicite, par voie d'avis de motion présenté en vertu de la règle 62.30 des *Règles de procédure*, une ordonnance en annulation de la décision de la registraire rendue le 15 septembre 2015. La décision contestée est libellée comme suit :

[TRADUCTION]

ATTENDU :

QUE l'avis d'appel a été émis le 6 novembre 2014;

QUE l'appelant faisait l'objet d'une demande de rapport sur l'état de son appel envoyée en application de la règle 62.15.1;

QUE le 29 mai 2015, il a été ordonné que l'appel soit mis en état au plus tard le 28 août 2015;

QUE l'appel n'a pas été mis en état;

IL EST ORDONNÉ que l'appel soit rejeté pour cause de retard en application de la règle 62.15.1(8) des *Règles de procédure*.

- [2] L'appel sous-jacent porte sur la décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, rendue le 29 septembre 2014. L'ordonnance portée en appel est datée du 7 octobre 2014 et l'avis d'appel du 6 novembre 2014.

- [3] Plusieurs mois se sont écoulés sans que l'appel soit mis en état ainsi que le prescrivent les *Règles de procédure*. Une demande de rapport sur l'état de l'instance datée du 17 février 2015 n'a pas motivé M. Hopkins à entreprendre des mesures pour résoudre le retard. À la suite d'une audience sur l'état de l'instance tenue le 29 mai 2015 conformément à la règle 62.15.1 des *Règles de procédure*, la Cour d'appel a ordonné à M. Hopkins de mettre en état son appel « au plus tard le 28 août 2015 à 16 h, à défaut de quoi [la] registraire devra rejeter l'appel pour cause de retard » (je souligne). Dans un

souci de clarté et d'information, je signale que j'étais le juge qui a rendu cette ordonnance.

[4] De son propre aveu, M. Hopkins s'est présenté au bureau de la registraire le 28 août, entre 14 h et 15 h, avec plusieurs documents dans l'intention de mettre en état son appel. Le personnel du bureau de la registraire qui l'a servi a d'abord pris connaissance de ses documents puis lui a fait part de certains problèmes. Les notes au dossier de la Cour, préparées par le personnel au moment de la visite de M. Hopkins, font état de la conversation entre le personnel et M. Hopkins. Ces notes indiquent que M. Hopkins s'est montré peu réceptif à l'information que le personnel tentait de lui communiquer et qu'il s'est obstiné à laisser ses documents pour que la registraire les examine personnellement. L'examen de la registraire a donné lieu à l'ordonnance dont le libellé est reproduit ci-dessus.

[5] La procédure d'appel en matière civile est énoncée à la règle 62 des *Règles de procédure*. Ce sont plus particulièrement les dispositions suivantes qui s'appliquent en l'espèce :

62.13 Appeal Book

(1) The appellant shall prepare an Appeal Book which shall contain, in the following order, and where applicable

(a) an index,

(a.1) a Certificate of Readiness (Form 62HH),

(b) a copy of the Notice of Appeal, Supplementary Notice of Appeal, Notice of Cross-Appeal, and Notice of Contention,

(c) a copy of any order granting leave to appeal,

(d) a copy of any order respecting the conduct of the appeal,

62.13 Cahier d'appel

(1) L'appelant doit préparer un cahier d'appel contenant, dans l'ordre suivant, s'il y a lieu,

a) une table des matières,

a.1) un certificat de mise en état (formule 62HH),

b) copie de l'avis d'appel principal, additionnel ou reconventionnel et de tout avis de désaccord,

c) copie de toute ordonnance accordant une autorisation d'appel,

d) copie de toute ordonnance relative à la conduite de l'appel,

- (e) a copy of the pleadings as amended, including particulars and admissions, e) copie des plaidoiries telles que modifiées, y compris les précisions complémentaires et les aveux,
- (f) a copy of the order or decision appealed from and of the formal judgment of the trial court, f) copie de l'ordonnance ou de la décision portée en appel et du jugement officiel du tribunal de première instance,
- (g) a copy of the certificates or agreement referred to in Rule 62.10 [Certificate or Agreement of Appellant and Respondent re Exhibits and Evidence], and g) copie des certificats ou de l'entente mentionnés à la règle 62.10 [Certificat ou accord relatif à la preuve] et
- (h) a copy of any affidavit evidence, or h) copie de tout affidavit présenté en preuve ou
- (i) in place of items (g) and (h), any Statement of Facts agreed to under Rule 62.12. i) à la place des documents visés aux alinéas g) et h), tout exposé conjoint des faits établi en application de la règle 62.12.

(2) The Registrar may refuse to accept an Appeal Book that does not comply with this subrule or that is not legible. (2) Le registraire peut refuser d'accepter tout cahier d'appel qui ne répond pas aux prescriptions du présent article ou qui est illisible.

62.15 Perfecting Appeals

(1) Within 30 days after receiving notice from the court stenographer that the evidence has been transcribed or, if no evidence is to be transcribed, within 30 days of the issue of the Notice of Appeal, the appellant shall serve on each party

- (a) a copy of the appeal book, and
- (b) a copy of the Appellant's Submission, and file with the Registrar
- (c) Repealed: 2006-46

(d) subject to Rule 62.20.2, the original and 4 copies of the appeal book described in Rule 62.13,

62.15 Mise en état des appels

(1) Dans les 30 jours de la réception de l'avis du sténographe judiciaire lui annonçant que les dépositions ont été transcrites ou, s'il n'y a pas lieu à transcription, dans les 30 jours de l'émission de l'avis d'appel, l'appelant doit signifier à chaque partie

- a) copie du cahier d'appel et
- b) copie de son mémoire et déposer auprès du registraire
- c) Abrogé : 2006-46

d) sous réserve de la règle 62.20.2, l'original et 4 copies du cahier d'appel décrit à la règle 62.13,

(e) subject to Rule 62.20.2, the original and 4 copies of the Appellant's Submission, and

e) sous réserve de la règle 62.20.2, l'original et 4 copies de son mémoire et

(f) a certificate that the documents referred to in clauses (a) and (b) have been served on each party.

f) un certificat attestant que les documents visés aux alinéas a) et b) ont été signifiés à chaque partie.

(2) When paragraph (1) is complied with, the appeal is perfected and the Registrar shall forthwith notify all parties to the appeal of the date when it was perfected and the month in which it is eligible to be heard.

(2) Après l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe (1), l'appel est en état. Le registraire doit immédiatement aviser toutes les parties de la date de la mise en état de l'appel et du mois au cours duquel il pourra être entendu.

[Emphasis added.]

[J'ai souligné.]

[6] En utilisant ce qui précède comme formalités auxquelles M. Hopkins devait se conformer, je vais énumérer les documents qu'il a présentés au bureau de la registraire l'après-midi du 28 août 2015 selon ce qui se trouve dans son cahier d'appel :

- a) une table des matières ;
- b) l'avis d'appel ;
- c) la demande de rapport sur l'état de l'instance ;
- d) la décision rendue le 29 mai 2015 [l'ordonnance rendue à la suite de la tenue de l'audience sur l'état de l'instance] ;
- e) la décision rendue le 6 octobre 2014 [l'ordonnance rendue par le juge de première instance] ;
- f) des pièces [dates des pièces omises] :
 1. documents relatifs au transfert de bien-fonds,
 2. évaluation de la maison ;
 3. offre de l'intimée [offre de règlement] ;
 4. lettre de la RBC [objet : ententes de crédit avec la banque] ;
 5. réponse de l'appelant [objet : offre de règlement] ;
 6. réponse de l'intimée ;
 7. réponse de l'intimée ;
 8. réponse de l'appelant ;

9. courriel de l'intimée ;
10. avis d'audience [Cour du Banc de la Reine] ;
11. courriel de la requérante ;
12. décision de première instance [décision de la Cour du Banc de la Reine rendue le 15 avril 2014] ;
13. transcription du procès [décision rendue le 29 septembre 2014 qui est frappée d'appel] ;
14. lettre de la requérante ;
15. lettre du Barreau du Nouveau-Brunswick [objet : une plainte contre un avocat] ;
16. courriel de Scott Lee [Scott Brownlee, de la RBC; objet : un virement de fonds] ;
17. courriel de Don Higgins [directeur régional, Services aux tribunaux, circonscription judiciaire de Saint-Jean].

[7] Bien qu'il ne figure pas dans la table des matières du cahier d'appel, un mémoire a également été déposé par l'appelant.

[8] Même un examen rapide des documents soumis par M. Hopkins révèle diverses lacunes sérieuses. Le cahier d'appel ne contenait aucun certificat de mise en état, bien que le personnel de la Cour ait remédié à ce problème lorsque M. Hopkins s'est présenté au comptoir le 28 août en lui remettant la formule appropriée et en lui fournissant des renseignements utiles pour l'aider à la remplir. J'ai glané l'information qui précède dans le dossier de la Cour; à l'audience, M. Hopkins a toutefois nié que cela se soit produit et m'a indiqué qu'il ne se souvenait pas qu'on lui ait mentionné la nécessité d'un certificat de mise en état. Le cahier d'appel ne contenait pas non plus de plaidoirie, de certificat ou d'accord relatif à la preuve ni d'affidavit. Il contenait cependant divers éléments (énumérés précédemment) qui n'auraient pas dû s'y trouver.

[9] Il manquait aussi un autre élément essentiel de la procédure d'appel dans les documents que M. Hopkins a présentés, soit la preuve de la signification à M^{me} Watters de son cahier d'appel et de son mémoire.

[10] Les problèmes ne s'arrêtent pas là. Les documents présentés comportaient également d'autres lacunes, comme l'absence de numérotation des pages du cahier

d'appel, mais elles sont véritablement de moindre importance comparativement à celles énumérées précédemment. À l'audience, M. Hopkins n'était disposé à reconnaître que le fait d'avoir négligé de numéroter les pages. Comme je lui ai mentionné à ce moment-là sur ce point bien précis – et je le répète ici –, l'absence de numérotation n'était pas en soi un problème qui lui aurait coûté son appel.

[11] La règle 62.30 dispose que toute personne, en l'occurrence M. Hopkins, peut porter en appel une décision de la registraire :

62.30 Appeal of Registrar's Order, Decision, Ruling, Allowance or Disallowance	62.30 Appel d'une ordonnance, d'une décision, d'une allocation ou du refus d'une allocation du registraire
---	---

A person affected by an order, decision, ruling, allowance or disallowance of the Registrar relating to a matter in the Court of Appeal may appeal by Notice of Motion to a judge of the Court of Appeal to set it aside or vary it. The Notice of Motion shall be served within 15 days after the date of the order, decision, ruling, allowance or disallowance and 2 days before the date fixed for hearing the appeal, or within such other period of time as may be allowed by a judge of the Court of Appeal.

Toute personne concernée par une ordonnance, une décision, une allocation ou le refus d'une allocation du registraire relatif à une question devant la Cour d'appel peut, sur avis de motion, en appeler à un juge de la Cour d'appel afin d'en demander l'annulation ou la modification. L'avis de motion doit être signifié soit dans les 15 jours qui suivent la date de l'ordonnance, de la décision, de l'allocation ou du refus de l'allocation et 2 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, soit dans tel autre délai que peut accorder un juge de la Cour d'appel.

[12] Les motions de ce type sont rares. Le juge Richard a eu l'occasion d'examiner une situation factuelle semblable dans *Bossé c. Friel* (2006), 301 R.N.-B. (2^e) 81, [2006] A.N.-B. n° 94 (QL) :

La question de la norme de contrôle judiciaire applicable en l'espèce n'a pas été débattue lors de l'audition de la motion. Sans toutefois trancher cette question de façon définitive, je choisis d'appliquer la norme de contrôle la plus exigeante pour les fins précises de la présente motion, étant donné que la règle 62.30 confère un large droit d'appel, qu'un juge de la Cour d'appel est aussi apte que le registraire à déterminer si les documents en question sont

conformes aux normes et que l'objet des *Règles* est d'assurer une solution équitable, et ce, malgré le fait que la nature de la conclusion qui fait l'objet du contrôle soit une question mixte de fait et de droit. La pondération de ces facteurs me porte à n'accorder aucune déférence particulière à la décision du registraire et à appliquer la norme de la décision correcte. Malgré cela, j'en viens tout de même à la conclusion, après un examen minutieux des documents que le registraire a refusé de recevoir, qu'il n'y a pas lieu d'écarter sa décision. [par. 9]

[13] En ce qui concerne l'affaire dont je suis saisi, j'arrive exactement à la même conclusion que celle de la registraire. Loin d'être conformes aux *Règles de procédure*, les documents présentés à la Cour comportaient des lacunes à plusieurs égards importants. Il ne s'agit pas d'une situation où une partie qui se représente elle-même s'est efforcée de suivre les *Règles de procédure* et a déposé des documents avec des lacunes mineures. La registraire accepte normalement le dépôt de tels documents. M. Hopkins n'a pas mis en état son appel au plus tard le 28 août 2015, comme il lui avait été ordonné de faire, et il s'est opposé à l'aide offerte par le personnel du bureau de la registraire. L'ordonnance de la Cour était claire : le défaut de mettre en état l'appel dans le délai imparti obligeait la registraire à rejeter l'appel pour cause de retard, et c'est ce qu'elle a fait.

[14] La motion en annulation de la décision de la registraire est rejetée, et je confirme l'ordonnance rendue par la registraire le 15 septembre 2015 : l'appel est rejeté pour cause de retard. M^{me} Watters a droit à des dépens de 1 000 \$ pour la présente motion.